

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 146/25 - II - CIV

**Audience publique du cinq novembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2018-00336 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Anne STIWER, greffier assumé.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à D-ADRESSE1.)

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 mars 2018,

comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimés** aux fins du prédit exploit WEBER du 23 mars 2018,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement du 7 novembre 2017, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant contradictoirement, a «

- *reçu la demande en la pure forme,*
- *constaté la nullité du compromis de vente du 20 avril 2000,*
- *dit la demande de PERSONNE1.) non fondée,*
- *partant, en a débouté,*
- *dit les demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile non fondées,*
- *partant, en a débouté,*
- *condamné PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction à Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, et à Maître WALCH, avocat à la Cour, qui affirmaient en avoir fait l'avance. »*

De ce jugement, qui selon les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 23 mars 2018.

Par fax du 20 juin 2025, Maître Georges WIRTZ a informé la Cour d'appel qu'il n'a plus mandat pour défendre les intérêts de PERSONNE1.).

Par courrier du 24 septembre 2025, le mandataire des parties intimées a demandé la radiation de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) qui reste représenté par son avocat révoqué, mais non remplacé, dans le cadre de la présente procédure.

L'appelant n'étant ni représenté ni présent à l'audience de la Cour d'appel du 20 octobre 2025 à laquelle son mandataire a été valablement convoqué en

application de l'article 197, alinéa 2 précité, il y a lieu de faire droit à la demande des parties intimées et d'ordonner la radiation de l'affaire.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.